

GE_GERICHTE ACPR/82/2012 vom 27. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_82_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/82/2012 du 27 février 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/82/2012 del 27 febbraio 2012

Regeste

Résumé: Recours au TF rejeté par arrêt 1B_192/2012.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1 et 385 al. 1 CPP, concerner une décision sujette à recours (art. 393 al. 1 lit. b CPP) auprès de la Chambre de ceans (art. 128 al. 1 LOG/Ge) et émaner du plaignant, qui a qualité pour agir (art. 104 al. 1 lit. b et 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision à qualité pour recourir contre celle-ci. La partie plaignante a qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 lit. a CPP). L'art. 105 al. 1 CPP prescrit que peuvent également participer à la procédure, notamment, les lésés (lit. a), les personnes qui dénoncent les infractions (lit. b) ainsi que les tiers touchés par les actes de procédure (lit. f). Lorsque ces participants à la procédure sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est reconnue dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs intérêts (al. 2). L'art. 115 CPP précise qu'on entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (al. 1), les personnes ayant qualité pour déposer plainte pénale étant toujours considérées comme des lésées (al. 2). Quant à l'art. 118 CPP, il indique qu'on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (al. 1) et qu'une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). La notion de lésé est donc essentielle en procédure pénale, puisque cette qualité est indispensable pour se constituer partie plaignante.

- 5/8 - P/17418/2010 Pour être personnellement lésée, la personne doit être titulaire du bien juridiquement protégé touché par l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 du 30 janvier 2012, consid. 2.1, avec référence à A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, ad. art. 115 n. 8, M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung/Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n 22ss ad art. 115). Il convient d'interpréter le texte de l'infraction pour en déterminer le titulaire et ainsi savoir qui a qualité de lésé (ATF 118 IV 209 consid. 2 : JT 1994 IV 162). Lorsque les faits ne sont pas définitivement arrêtés, il faut se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas. (ATF 124 IV 38 consid. 2a : SJ 1994 426; ATF 119 IV 339 consid. 1d/aa). Le concurrent de l'auteur d'une infraction aux dispositions pénales de la LCD est directement touché par la

violation et a donc la qualité de lésé (ATF 124 IV 38 précité). Pour être directement touché, l'intéressé doit, en outre, subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêt du Tribunal fédéral 1B_678/2011 précité, consid. 2.1., avec les références doctrinales citées). Seuls les biens juridiques protégés par l'infraction concernée peuvent, s'ils sont atteints ou menacés, fonder la qualité de lésé. Il ne suffit pas, contrairement à ce que laisse penser le texte de loi, que le lésé soit touché dans ses droits, et ce, même si l'ordre juridique protège habituellement ceux-ci (A. KUHN / Y. JEANNERET, op.cit. ad art. 115 n. 9; ATF 117 I a 135 consid. 2 b : JT 293 IV 87). Les droits lésés directement par l'infraction doivent être des biens juridiquement individuels, tels que la vie, l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur ou la liberté personnelle (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1148). Toutefois, la jurisprudence a admis que, lorsque la norme pénale ne vise pas en premier lieu la protection de droits individuels, on peut reconnaître la qualité de lésé aux personnes atteintes effectivement dans leurs droits par l'infraction et cela lorsque cette atteinte est une conséquence directe de l'acte (ATF 119 I a 342 consid. 2b : JT 1995 IV 186; ATF 118 Ia 14 consid. 2b : JT 1995 IV 22). Là également, il s'agit d'interpréter le texte de l'infraction pour déterminer si la norme pénale en cause ne vise pas aussi la protection d'un bien juridique individuel et si celui-ci a été effectivement lésé, dans un rapport de causalité direct avec l'infraction (A. KUHN / Y. JEANNERET, op.cit. ad art. 115 n. 11). La qualité de lésé ne peut, en effet, être déniée du seul fait que la norme protège, aussi, un bien collectif (ATF 120 Ia 220 consid. 3c).

E. 2.2

En l'occurrence, il résulte clairement du rapport d'adjudication du 26 juin 2009, établi par l'architecte mandatée par le DCTI, que l'appel d'offre des deux recourantes était d'emblée voué à l'échec, notamment parce qu'elles formaient un consortium, alors que le point 3.6 de l'appel d'offre excluait l'association d'entreprises. Certes, curieusement, ce même rapport fait état d'une offre de "J_____ SA", qui semble avoir été prise en considération. Toutefois, quoi qu'il en soit à cet égard, il résulte clairement du dossier - de même que de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 26 juillet 2010, dans la cause opposant J_____ SA à D_____ SA - que les deux recourantes ont pris part à l'adjudication litigieuse sous la forme d'une association, ce que les intéressées ne contestent du reste plus dans le cadre du présent recours.

- 6/8 - P/17418/2010 Force est ainsi de constater que les infractions dénoncées n'ont pas été la cause, a fortiori directe, de l'éviction des recourantes de la procédure d'appel d'offre, la seule raison étant la forme juridique, prohibée, sous laquelle celles-ci se sont présentées. N'étant pas autorisées à participer à la soumission litigieuse, les recourantes n'ont ainsi pas pu être atteintes effectivement, ou menacées d'être atteintes, dans leurs droits ni subir un dommage direct, que ce soit en raison de l'escroquerie, du faux dans les titres ou de la violation de la LCD qu'elles imputent à D_____. Il en découle que, n'ayant pas pu être directement lésées par les infractions dénoncées, les recourantes n'ont pas un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de l'ordonnance querellée et, partant, la qualité pour recourir. Leur recours doit ainsi être, par substitution partielle de motifs (art. 393 al. 1 lit. a CPP), déclaré irrecevable.

E. 3

En tant qu'elles succombent, les recourantes supporteront les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/17418/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.